

ARRÊTÉ

221.317.1

déclarant de force obligatoire générale le contrat-cadre de baux à loyer comprenant les dispositions paritaires romandes et les règles et usages locatifs du Canton de Vaud (AFCBD)

du 8 octobre 2001

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la demande présentée le 24 novembre 1998 par :

- Association suisse des locataires-Vaud (ASLOCA)
- Union syndicale vaudoise (USV)
- Chambre vaudoise immobilière (CVI)
- Société vaudoise des régisseurs et courtiers en immeubles et fonds de commerce (SVR)

publiée dans la « Feuille officielle suisse du commerce » N° 40 du 26 février 1999, dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » N° 17 du 26 février 1999 et signalée aux principaux journaux vaudois

vu l'article 11, alinéa 1 de la loi fédérale du 23 juin 1995 sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale^A

vu l'article premier de la loi vaudoise d'application du 16 septembre 1997^B

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ La force obligatoire générale est conférée au contrat-cadre dénommé, « dispositions paritaires romandes et règles et usages locatifs du Canton de Vaud » (ci-après : RULV) comme suit :

- a. la force obligatoire est valable sur l'ensemble du territoire vaudois
- b. la force obligatoire s'applique à tous les objets loués avec les réserves suivantes :
 - l'article 8 RULV n'est pas déclaré de force obligatoire
 - les articles 22, 26, 28 à 30 et 35 RULV sont déclarés de force obligatoire à l'exception des logements ayant fait l'objet de mesures d'encouragement des pouvoirs publics et dont le loyer est soumis au contrôle d'une autorité
 - dans l'application du contrat-cadre à des coopératives, leur but et leurs dispositions statutaires sont à respecter.

² La force obligatoire est reconnue d'intérêt public et sert en particulier à promouvoir la paix du logement.

Art. 2

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes qui en répondent solidairement.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est notifié par écrit aux parties contractantes.

Art. 4

¹ Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur 30 jours après sa publication dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » pour une durée indéterminée, échéant la première fois le 30 juin 2002, renouvelable ensuite tacitement à son échéance pour une période de six ans.

Entrée en vigueur : 30.11.2001



221.317.1

Historique des modifications (AFCBD)

en vigueur
Etat au 01.04.2004

[lien vers arborescence systématique](#)
[actes liés](#)

**Arrêté déclarant de force obligatoire générale le contrat-cadre de baux à loyer
comprenant les dispositions paritaires romandes et les règles et usages
locatifs du Canton de Vaud (AFCBD)**

[lien vers acte en vigueur](#)

du 08.10.2001 (RA/FAO 2001 549)

Entrée en vigueur le 30.11.2001

(RA/FAO 2001 549)



221.317.1

Tableau des commentaires (AFCBD)

en vigueur

[actes liés](#)

[lien vers acte en vigueur](#)

**Arrêté déclarant de force obligatoire générale le contrat-cadre de baux à loyer comprenant les dispositions paritaires romandes et les règles et usages locatifs du Canton de Vaud (AFCBD)
du 08.10.2001**

Préambule

Comm. A : Loi fédérale du 23.06.1995 sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale (RS 221.213.15)

Comm. B : Loi d'application de la loi fédérale du 23.06.1995 sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire générale (RSV 221.317)
